

COMMUNE DE WINGEN

PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 22 avril 2021 à huis clos

L'an deux mil vingt et un, le vingt deux avril à 21h30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGEN, légalement convoqué le 16 avril 2021, s'est réuni à la mairie en séance à huis clos sous la présidence du Maire, André SCHMITT,

Nombre de membres en exercice :	11
---------------------------------	----

Nombre de membres présents :	8
Monsieur le Maire, André SCHMITT	
Monsieur et Mesdames les Adjoints au Maire : Georges HOCH, Laetitia GRAESE, Claudine WALTHER	
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal :	
Noémie SCHULTZ, Léon SCHMITT-SPILL, Jean-Georges WALTHER, Guy LEIBOLD	

Absent excusé avec pouvoir :	1
M. Dominique MARTIN a donné procuration à M. Léon SCHMITT-SPILL	
Absent excusé :	1
M. Raphael HARI	
Absent non excusé :	1
M. Alain WOLFF	

Quorum :

Avec 8 membres présents, le quorum est atteint et le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la dernière séance
- 3) Décision modificative n°1 au budget primitif communal 2021
- 4) Annulation délibération 86/2020 : Prix de vente terrain lotissement Brunnmatten
- 5) Vente d'un terrain du lotissement Brunnmatten : parcelle 518 en section B
- 6) Vente de la parcelle 529 en section B
- 7) Refus au transfert de la compétence PLUI à la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn
- 8) Approbation du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn
- 9) Modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn : Transfert de la compétence mobilité de la commune à l'intercommunalité
- 10) Comptes rendus de réunions des commissions communales
- 11) Informations diverses

Monsieur le Maire accueille les conseillers municipaux et demande de pouvoir rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Motion relative à la création d'un groupement hospitalier de territoire Nord Alsace
Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette demande.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Laetitia GRAESE est désignée secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le Maire rappelle que chaque conseiller a été destinataire du procès-verbal de la séance du 30 mars 2021. Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la dernière séance puis procède à sa signature.

Délibération 28/2021 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2021

Au vu du déséquilibre réel du budget principal 2021, il est nécessaire de procéder à une régularisation afin de couvrir le remboursement de l'annuité en capital de la dette par les ressources propres de la collectivité, il est donc essentiel de prendre des décisions modificatives au budget principal.

Ces décisions n'engendrent pas d'augmentation des dépenses de fonctionnement, ni d'investissement au budget concerné.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une recette de cession d'immobilisation n'a pas été prévue au BP et propose une décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2021		DM - 2021 proposée
024	c/024 – Produits de cession	+ 13 500 €
Total		+ 13 500 €
16	c/1641 – Emprunts de recettes	- 13 500 €
Total		- 13 500 €

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal :

ADOpte la Décision Modificative au Budget principal pour l'exercice 2021 comme suit :

Section de Recettes d'Investissements

Chap/024 + 13 500 €

Section de Recettes d'Investissements

Chap/16 - 13 500€

Voix Pour : 8+1

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 29/2021 : ANNULATION DELIBERATION 86/2020 : PRIX DE VENTE LOTISSEMENT BRUNNMATTEN

Par délibération du 1^{er} décembre 2020, le Conseil Municipal de Wingen avait délibéré sur la fixation du prix de l'are du terrain du lotissement Brunnmatten à 5 892,60 € TTC.

De ce fait Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération n°86/2020 prise lors du conseil municipal du 1^{er} décembre 2020.

Le Conseil Municipal de Wingen, après en avoir délibéré, DECIDE d'annuler la délibération n°86/2020 de la séance du 1^{er} décembre 2020.

Voix Pour : 8+1

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 30/2021 : VENTE D'UN TERRAIN DU LOTISSEMENT BRUNNMATTEN : PARCELLE 518 EN SECTION B

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un projet de vente le terrain appartenant à la Commune de Wingen sis section B, parcelle 518, d'une superficie totale de 4.39 ares en zone UB1, à Madame Sylvie THOMAS pour un montant de 22 900€.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal de Wingen, après en avoir délibéré, décide d'accepter la vente du terrain à Madame Sylvie THOMAS au prix de 22 900€.

La recette correspondante a été imputée au budget primitif communal de l'exercice en cours.

Voix Pour : 8+1

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 31/2021 : VENTE DE LA PARCELLE 529 EN SECTION B

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée un projet de vente le terrain appartenant à la Commune de Wingen sis section B, parcelle 529, d'une superficie totale de 8.50 ares en zone Nv, à Monsieur Jean WEISBECKER et Madame Martine WEISBECKER à raison de 200/l'are, à savoir $8,50 \text{ ares} \times 200\text{€} = 1700,00 \text{ €}$.

Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal de Wingen, après en avoir délibéré, décide, (Madame Noémie SCHULTZ, nièce des intéressés, est sortie de la pièce et n'a pas participé au vote) d'accepter la vente du terrain à Monsieur Jean WEISBECKER et Madame Martine WEISBECKER au prix de 1700€.

La recette correspondante a été imputée au budget primitif communal de l'année en cours.

Voix Pour : 7+1

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 32/2021 : REFUS DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2014-366 du 24.03.2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 136, prévoyant des dispositions transitoires particulières en matière d'exercice de la compétence PLU par les communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 précisant que la compétence PLU est obligatoire pour les communautés de communes,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°0104.2021 en date du 29 mars 2021 « Urbanisme : compétence PLUi : refus de transfert obligatoire à l'intercommunalité suite au renouvellement général des élus locaux »,

Considérant la volonté des élus de la communauté de communes de ne pas transférer la compétence PLU à l'échelon intercommunal, et de demander en conséquence aux communes membres d'exercer leur droit d'opposition afin d'atteindre la minorité de blocage en délibérant pour formuler leur opposition entre le 1er avril et le 30 juin 2021,

Considérant que le PLU des communes de Lobsann, Kutzenhausen, Merkwiller-Pechelbronn, Preuschkorf et Lampertsloch est d'ores et déjà transféré au SIVU de Pechelbronn,

Considérant qu'à défaut d'opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, le transfert de la compétence à la communauté de communes est automatique et effectif au 1er juillet 2021, indépendamment du suivi du formalisme de transfert de compétence et de l'évaluation des charges transférée au préalable,

Vu l'avis du conseil des maires et du bureau exécutif de la communauté de communes,

Entendu l'exposé du maire, également conseiller communautaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

PRENDRE acte de la délibération du conseil communautaire n°004.2021 en date du 29 mars 2021 « Urbanisme : compétence PLUi : refus de transfert obligatoire à l'intercommunalité suite au renouvellement général des élus locaux »,

CONFIRMER le positionnement de la communauté de communes en matière de transfert automatique de la compétence PLU à l'échelon intercommunal, et en conséquence de refuser le transfert de la compétence en matière de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à l'échelle de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

NOTER cependant que le SIVU de Pechelbronn, regroupant les communes de Lobsann, Kutzenhausen, Merkwiller-Pechelbronn, Preuschoorf et Lampertsloch, communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, dispose de la compétence PLUi, et que ce dernier reste compétent en la matière au titre des 5 communes précitées,

PRENDRE acte de la nécessité de conduire une réflexion en vue d'un possible transfert de ladite compétence à l'avenir ou à l'occasion du prochain renouvellement municipal, la loi ALUR prévoyant un transfert automatique à cette échéance, réflexion que la communauté de communes se propose de conduire, en lien notamment avec l'ATIP, et d'en valider la tenue,

CHARGER le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour : 8+1

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 33/2021 : APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN

Monsieur le Maire présente aux conseillers le rapport d'activité annuel 2020 de la communauté de commune Sauer-Pechelbronn.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide, d'approuver le rapport d'activité annuel 2020 de la Communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

Voix Pour : 8+1

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 34/2021 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN : TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE DE LA COMMUNE A L'INTERCOMMUNALITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20, L. 5214-1 et suivants, Vu les statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, à laquelle la commune a la qualité de membre, définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le projet de modification des statuts de la communauté de communes annexé à la présente délibération,

Vu la note du Ministère des transports explicitant la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Considérant que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports). À défaut, à partir du 1er juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

Si la région est, depuis la loi NOTRe (art. L. 3111-1 et s. code des transports), l'autorité de principe pour l'organisation des transports réguliers non urbains, ainsi que pour les transports scolaires (art. L. 3111-7 code des transports), la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

d'orientation des mobilités, dite loi LOM (article 8 de la loi), permet aux communautés de communes, si elles le souhaitent, de se doter de la compétence relative aux mobilités, en devenant « autorité organisatrice de la mobilité » sur le ressort territorial de la communauté.

La procédure doit toutefois impérativement être mise en œuvre par délibération adoptée par le conseil communautaire avant le 31 mars 2021, à défaut de quoi la région deviendra autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire communautaire au 1er juillet 2021.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

Ces communautés sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (art. L. 1231-1 du code des transports), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (art. L. 1231-2 du code des transports) ou scolaire (art. L. 3111-7 du code des transports) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (art. L. 1231-1 du code des transports) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.

Les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (art. L. 3111-1 du code des transports) et scolaires (art. L. 3111-7 du code des transports). Elles informent les communautés compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (art. L. 3111-4 du code des transports). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté compétente sont transférés à cette communauté à sa demande et dans un délai convenu avec la région (art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (art. L. 1231-4 du code des transports).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM) prévoyant que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

A la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

Considérant que la communauté de communes Sauer-Pechelbronn dispose, au titre de ses compétences facultatives (article 1er, III 2° de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017), d'une compétence en matière de :

« ...Amélioration de la mobilité, transports et accès aux activités de services

- Études et animation de programmes d'actions, études de faisabilité, acquisition, création, aménagement et gestion d'équipements nécessaires à l'amélioration de la mobilité et à l'accès aux activités et services,

- Études et animation des programmes contribuant à assurer les dessertes en transports à la demande ou collectifs de l'ensemble du périmètre communautaire, ainsi que l'acquisition des véhicules et autres matériels nécessaires,

- Définition et mise en œuvre d'un schéma des circulations douces,
- Création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération,

La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurité, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli... »

Considérant que la communauté de communes souhaite aujourd'hui développer sur son territoire, en complément des services régionaux, ses possibilités et moyens d'intervention en matière de transports et de mobilité,

Pour autant, compte tenu des services d'ores et déjà organisés par la région sur le territoire communautaire, il est proposé que, comme le permet l'article L. 3111-5 § 2 du code des transports (cf. également la note du Ministère des transports en ce sens) au profit des communautés de communes prenant la compétence relative aux mobilités, la communauté de communes ne demande pas le transfert, à la région, des services organisés en totalité sur le territoire communautaire.

Ainsi, la région continuera donc, pour le moment :

- D'une part, d'assurer les services existants réguliers de transport public de personnes et de transports scolaires effectués en intégralité sur le territoire communautaire, en application de l'art. L. 3111-5 du code des transports et de la présente délibération. A noter que la communauté de communes pourra demander ultérieurement, si elle le souhaite, le transfert de ces services par la région, à son profit.

La communauté de communes, quant à elle, pourra offrir sur son territoire, des services nouveaux, en complément de ceux proposés par la région.

- D'autre part, d'assurer les lignes dites traversantes sur le territoire de la communauté de communes (en application de l'art. L. 3111-5 du code des transports).

A cet effet, il est rappelé qu'en terme de procédure, l'extension à la compétence relative aux mobilités, et la modification des statuts qui en découle, suppose trois étapes successives :

- Le conseil communautaire doit approuver, par délibération adoptée avant le 31 mars 2021, le transfert de la compétence, et les statuts, modifiés en conséquence de la CC : il s'agit de la délibération adoptée ce jour par le conseil communautaire.

NB : la délibération de ce jour précise également, conformément à l'art. L. 3111-5 du code des transports et à la note du ministère des transports, que la communauté de communes ne souhaite pas demander le transfert des services existants, par la région, effectués en intégralité sur le territoire de la communauté de communes, et rappelle, par ailleurs, que les lignes traversantes demeurent de la compétence de la région.

- Dans un délai de 3 mois à compter de cette notification, chaque commune de la communauté de communes se prononce sur le transfert de compétence, le silence gardé pendant 3 mois valant acceptation.

Le transfert nécessite l'accord d'une majorité qualifiée de communes : 2/3 au mois des communes représentant plus de la 1/2 de la population, ou l'inverse, cette majorité devant inclure l'accord la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

- Le préfet prend ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté approuvant le transfert de la compétence et la modification corrélative des statuts de la communauté de communes, le transfert étant juridiquement effectif au plus tard au 1er juillet 2021.

Vu la délibération de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn n°002.2021 en date du 15.03.2021 : « Modification statutaire : transfert de la compétence mobilité »,

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de :

TRANSFERER la compétence « organisation de la mobilité » à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, et d'adopter en conséquence une nouvelle rédaction des statuts de la communauté de communes via l'ajout dans les compétences facultatives,

VALIDER la modification de l'article 1er, III 2°, relatif aux compétences facultatives de la communauté de communes, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 en remplaçant le 2° par la rédaction suivante (et de modifier en conséquence les statuts de la communauté de communes), afin que la communauté de communes se dote de la compétence relative à la mobilité, et devienne autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial :

« ...la communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité, au sens et dans le cadre des dispositions du code des transports, et notamment de l'article L. 1231-1-1 de celui-ci.

A ce titre, la communauté de communes est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles suivants du code des transports, [L. 3111-7](#) à [L. 3111-10](#), dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article [L. 3111-8](#) ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article [L. 1271-1](#) ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- 7° Création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération. La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurité, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli ;

La communauté de communes peut également :

- 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- 2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- 3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés, dans le respect et dans le cadre du code des transports.

D'une manière générale, elle est compétente pour l'ensemble des attributions dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité par le code des transports.

La communauté de communes peut également être délégataire de tout ou partie de la compétence « mobilités » de la part de la région ou de toute autre collectivité publique... »

NOTER que la communauté de communes a précisée dans sa délibération qu'il n'est pas demandé, pour le moment, à se substituer à la région Grand Est dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté conservant toutefois la capacité de le faire à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports,

VALIDER la modification de l'article 1er, III 7° relatif aux compétences facultatives de la communauté de communes, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2017 par l'ajout de la mention suivante :

« Organisation du transport périscolaire et extra-scolaire pour les activités organisées par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'enfance et jeunesse »,

VALIDER la nouvelle rédaction des statuts telle qu'annexée à la présente délibération,

NOTER que les 24 communes membres de la communauté de communes sont sollicitées par cette dernière, pour se prononcer à la majorité qualifiée requise par l'article L. 5211-17 du CGCT sur le transfert de compétence visé ci-dessus, la communauté de communes rappelant que, à défaut de délibération expresse d'une commune dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, le silence gardé par une commune vaudra acceptation du transfert de la compétence relative à la mobilité à la communauté de

communes,

CHARGER le maire à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier celle-ci à la communauté de communes, la communauté de communes se chargeant d'informer la Région des décisions prises.

Voix Pour : 8+1

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération 35/2021 : MOTION RELATIVE A LA CREATION D'UN GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE NORD ALSACE

Le Conseil Municipal, sur la proposition du rapporteur,

CONSIDERANT la pertinence du projet de création d'un Groupement hospitalier de territoire spécifique au regard de l'offre de soins et du niveau de gradation des soins proposés aux habitants du Nord Alsace,

CONSIDERANT la masse critique du territoire de santé Nord Alsace, équivalente à d'autres GHT du Grand Est et au plan national,

CONSIDERANT la possibilité donnée par la loi de créer un GHT en déposant auprès de l'ARS un projet,

CONSIDERANT que le projet de création du GHT Nord Alsace est jugé « réfléchi et cohérent » par les rapporteurs de l'audit diligenté par l'ARS, par l'ensemble des communautés médicales et des organisations syndicales,

CONSIDERANT que les équipes des centres hospitaliers de la coopération hospitalière Nord Alsace sont prêtes à assumer les missions d'un établissement support,

CONSIDERANT les enjeux de coopération transfrontalière et la réalité des relations actuelles entre les équipements de santé de l'espace du Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) « Eurodistrict PAMINA »,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de conserver sur ce territoire un maillage fort et autonome en termes d'offre de soins au profit de la population,

CONSIDERANT l'intégration facilitée des structures médico-sociales et la nécessaire coordination avec la médecine de ville,

CONSIDERANT enfin l'indispensable maintien d'une articulation avec le CHU de Strasbourg et l'établissement psychiatrique du territoire (EPSAN) pour lesquels les porteurs du projet de GHT Nord Alsace se sont engagés par le biais d'une convention constitutive,

AFFIRME sa détermination que soit redéfini le GHT Basse Alsace-Sud Moselle pour aboutir à la création du GHT Nord Alsace.

DEMANDE à l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est de procéder, dans cet objectif, au découpage du GHT Basse Alsace-Sud Moselle.

DEMANDE à l'ARS Grand Est de valider la convention constitutive du GHT Nord Alsace et son projet médical partagé.

La présente motion sera adressée à :

Monsieur le Premier Ministre

Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé

Mesdames et Messieurs les Parlementaires du Bas-Rhin

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

Madame la Préfète du Bas-Rhin

Monsieur le Président de la Région Grand Est

Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des

Présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin

Voix Pour : 8+1

Contre : 0

Abstention : 0

Comptes rendus de réunions des commissions communales

Les différentes commissions ont présenté leur compte rendu des dernières réunions.

Informations diverses

Néant

Le Maire clos la séance à 21h 45
Publié le 28 avril 2021
Transmis à la Sous-Préfecture le 28 avril 2021

Le Maire,
André SCHMITT

Le secrétaire de séance,
Laetitia GRAESE

Les membres du conseil municipal :

André SCHMITT	
Georges HOCH	
Laetitia GRAESE	
Claudine WALTHER	
Noémie SCHULTZ	
Léon SCHMITT-SPILL	
Dominique MARTIN	A donné procuration à M. Léon SCHMITT-SPILL
Jean-Georges WALTHER	
Guy LEIBOLD	
Raphaël HARI	Absent excusé
Alain WOLFF	Absent non excusé